



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 2 – JANVIER 2017**

## DECISION ARS LR /2016-2620

### *Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS (Hérault).*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande présentée le 10 octobre 2016, et complétée le 12 octobre par Monsieur ESCOJIDO Jérôme, au nom de la SELARL « Pharmacie du Village », numéro de licence 34#000772, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sise à PEROLS (34470, 14 Rue Gaston Bazille, dans un nouveau local, situé 582 Avenue Marcel Pagnol (Sections AP 414 et AP 416), dans la même commune ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 18 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 18 décembre 2016 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 18 octobre 2016 ;

**VU** la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 18 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...) » ;

**CONSIDERANT** que la commune de PEROLS, qui compte une population municipale de 8939 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE, est desservie par trois officines de pharmacie dont deux situées au centre-ville, la « Pharmacie du Centre », allée Jacques Brel et la « Pharmacie Escojido », 14 rue Gaston Bazille ;

**CONSIDERANT** que la commune de PEROLS est divisée en quatre IRIS :

-IRIS « Centre ville » n° 341980101 (3060 hab) : 2 officines la « pharmacie du Centre » et la « pharmacie ESCOJIDO »,

-IRIS « Zone d'activité » n° 341980101 (0 hab) : 1 officine de pharmacie, la « pharmacie BONNET MONTGAILLARD »,

- IRIS « Ouest » n° 341980102 (3095 hab) : aucune officine,

- IRIS « Sud » 341980103 (2631 hab), aucune officine,

**CONSIDERANT** que la Pharmacie ESCOJIDO se trouve à 280 mètres à pied environ du local projeté sis dans le même quartier, au 582 de l'Avenue Marcel Pagnol, axe important de la commune, de l'autre côté du terre-plein central qui sépare ladite avenue, au sein d'un centre médical, et aux abords des quartiers résidentiels de la commune ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité, n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la « Pharmacie ESCOJIDO », qui est aussi celle du quartier d'accueil ; de plus, la « Pharmacie du Centre » qui se trouve à 170 mètres à pied environ du local actuel pouvant également parfaitement assurer la desserte en médicaments des usagers des anciens locaux ; qu'il n'y a pas en conséquence d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement, offre une zone de stationnement, et permettra d'approvisionner utilement les quartiers d'habitations situés de l'autre côté de l'Avenue Marcel Pagnol, au sud et à l'ouest de la commune défini par l'IRIS « Sud », le centre du village restant desservi par la pharmacie GRUCHET dénommée « Pharmacie du Centre » qui demeure à une distance supérieure à 100 mètres dans l'IRIS « Centre ville » ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'officine de Monsieur ESCOJIDO en se transposant à environ 280 mètres à pied de son adresse actuelle, en limite de l'IRIS « Sud », desservira de façon optimale la population résidente du quartier d'accueil en permettant aux usagers de la double-voie de circulation, à savoir l'avenue Marcel Pagnol, de bénéficier d'un accès facilité et direct à l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert projeté garantira un accès permanent du public à la pharmacie en permettant à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence améliorant ainsi la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur ESCOJIDO, enregistré le 12 octobre 2016, sous le n° 2016-95 et instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ESCOJIDO Jérôme, au nom de la SELAS « Pharmacie du Village », est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PEROLS (34470) – 14 Rue Gaston Bazille, dans un nouveau local, situé 582 Avenue Marcel Pagnol (Sections AP 414 et AP 416), dans la même commune ; la licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000804.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

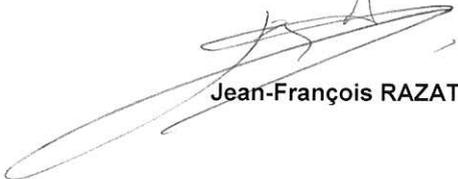
**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 26 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT  
ARRETE : 2017-01- 018**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Sous-Préfet de Béziers;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Vermeil en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Robert LANET**, domicilié à SERIGNAN.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier, le 03 janvier 2017**

**Le Préfet,**

**Pierre POUËSSEL**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt Chasse

**Arrêté modificatif n°DDTM34-2016-12-07908  
Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2016-2017 sur les  
communes de Cournonterral, Cournonsec et Villeneuve lès Maguelone**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2016-05-7209 du 10 mai 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2016-2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 décembre 2016,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

**CONSIDÉRANT** : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Cournonterral, Cournonsec, et Villeneuve lès Maguelone,

**CONSIDÉRANT** : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-05-7209 du 10 mai 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2016-2017 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, et Villeneuve lès Maguelone jusqu'au 28 février 2017 au soir.

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

**ARTICLE 2.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### **ARTICLE 3.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Cournonterral, Cournonsec et Villeneuve lès Maguelone, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUESSEL

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 02 janvier 2017

ARRETÉ N° 17 - 001

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Hérault

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3113-1 et R3113-1 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 117 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de compétence est donnée à M. le Préfet de l'Hérault pour tous les actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial transférable du fleuve de l'Hérault au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-alpes et le préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Signé Michel DELPUECH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 12 décembre 2016**

**arrêté relatif à l'association GOÛT du SUD et modifiant l'arrêté du 31 mai 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1636885A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 portant reconnaissance d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 9 décembre 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2007 est ainsi modifié :

"Article 2 : L'organisation de producteurs est reconnue organisation de producteurs transnationale pour la catégorie des fruits et des légumes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs" .

## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts



K. SERREC

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté DDTM 34-2017-01-07916  
portant classement en zone de répartition des eaux de l'aquifère des molasses du Burdigalien  
du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraines FRDG223 dénommée  
«Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières»**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L211-3, L.212-1 et L.214-1 à L214-6, L214-10, L541-6 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;
- Vu** les articles R211-71 et R211-47 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée, modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 et n°14-231 du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) de l'Hérault en date du 28 février 2014;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux nouvellement définies par le préfet coordonnateur de bassin ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau FRDG223 nommée « calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières » avait été identifiée dans le SDAGE 2010-2015, comme

ressource sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de détermination des volumes prélevables, portée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a confirmé uniquement le déficit quantitatif sur l'entité Castries (référéncée 556b2) ;

**CONSIDÉRANT** : la notification du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des résultats des volumes prélevables des aquifères molassiques de Castries et de Sommières ;

**CONSIDÉRANT** : la notification du préfet de l'Hérault au Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et Montpellier Métropole Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des résultats des volumes prélevables concernant l'entité Castries, marquant le démarrage de l'élaboration, puis la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau visant la résorption du déficit pour un retour à une gestion structurelle équilibrée ;

**CONSIDÉRANT** : que la masse d'eau FRDG223 est toujours identifiée dans le SDAGE 2016-2021 comme ressource nécessitant la mise en place d'actions de résorption du déficit quantitatif de la ressource en eau relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** : le rapport de présentation au CODERST de l'Hérault présenté lors de la séance du 26 mars 2015, actant le principe de classement ;

**SUR PROPOSITION** DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

L'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (entité hydrogéologique n°556b2), situé au sein de la masse d'eau FRDG223 « calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières » est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La ZRE vise les eaux souterraines de la nappe du Burdigalien inférieur ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec le Burdigalien inférieur par drainance.

Sont concernés par la ZRE, tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, pour le territoire situé au droit de l'aquifère et dont les limites sont précisées sur la carte en annexe 1.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre le retour à l'équilibre quantitatif des eaux fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux.

### **ARTICLE 2. COMMUNES CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

La liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux est précisée en annexe 2.

### **ARTICLE 3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU**

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans l'aquifère du Burdigalien du bassin de Castries (entité n°556b2), relevant la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissé par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

**ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

La liste des informations à fournir est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5. CLAUDE DE PRÉCARITÉ**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

**ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 7. CONTRÔLES**

Les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

**ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé, pour affichage en mairie, aux maires de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10. MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour information :

- au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- au préfet de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon,
- au président du département de l'Hérault,

- au délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

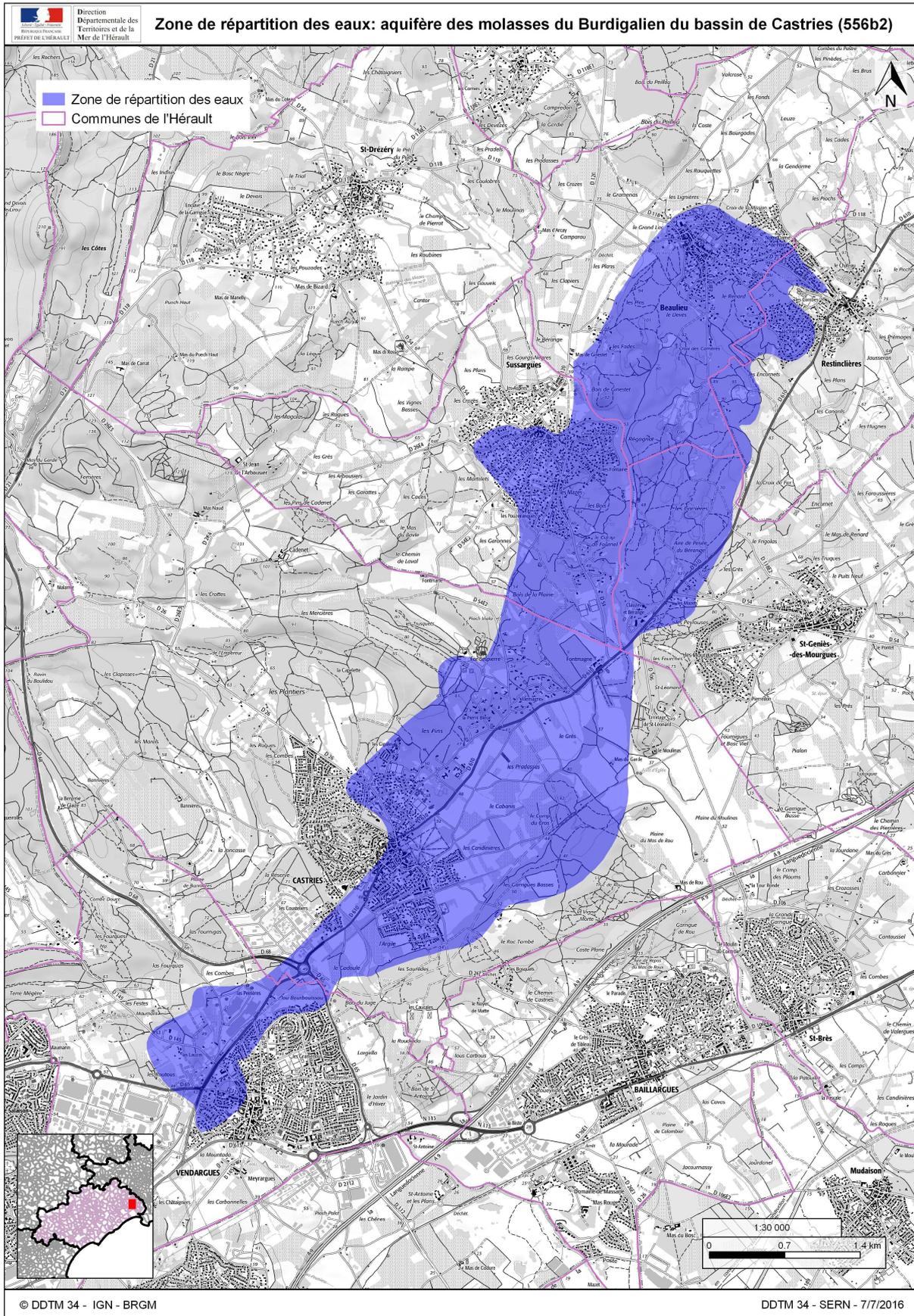
Fait à Montpellier, le 05/01/2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

# Annexe 1 : CARTOGRAPHIE DES LIMITES DE L'AQUIFÈRE



**Annexe2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

Beaulieu
Restinclière
Sussargues
Saint Geniès des Mourgues
Castries
Vendargues

**Annexe3 : INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS  
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)
N° SIRET si société



## PRÉFET DE L'HERAULT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL

#### Arrêté DDTM34-2017-01-07914

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs - huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39)

#### Le Préfet de l'Hérault

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 5 janvier 2017;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 du 20 novembre 2013 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus ;

**CONSIDERANT** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées du 18 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire survenus après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) pour lesquels des norovirus ont été mis en évidence par le Laboratoire national de référence "microbiologie des coquillages", bulletin 17/001 ;

**CONSIDERANT** la contamination en norovirus des huîtres provenant de l'Étang de Thau détectée par le Laboratoire national de référence "microbiologie des coquillages" le 4 janvier 2017 dans des échantillons prélevés les 29 et 30 décembre 2016, bulletin 17/001 ;

**CONSIDERANT** le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains et la contamination des zones concernées ;

**CONSIDERANT** que l'événement contaminant remonte au 20 décembre 2016, date de pluies significatives sur le bassin versant de l'étang de Thau ;

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs - huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 20 décembre 2016 conformément au protocole de gestion de crise, et aux coquillages de négoce issus d'une autre zone de production et propre à la consommation humaine directe.
- Article 3** Les lots de coquillages en provenance de l'Étang de Thau (zones 34-39) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 20 décembre 2016 doivent être retirés et rappelés auprès des consommateurs par leurs expéditeurs en application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002. Les lots retirés du marché et rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 4** L'immersion de coquillages provenant de zones autres que celle visée à l'article 1er du présent arrêté, dans les bassins de purification remplis postérieurement au 20 décembre 2016 avec de l'eau provenant de l'Étang de Thau, est interdite.
- Article 5** L'arrêté 16XIX142 du 30 décembre 2016 portant interdiction temporaire de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance des établissements de purification et d'expédition situés sur la zone conchylicole à terre de Saint Félix – commune de Loupian est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

## Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
  - Balaruc-les-Bains
  - Frontignan
  - Bouzigues
  - Poussan
  - Loupian
  - Mèze
  - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07862**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-04-07112 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M.Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire général**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. SUDÉLÉGATION**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à monsieur Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à monsieur Frédéric **BLUA**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-04-07112 du 9 mai 2016 susvisé
  
- à Monsieur Guy **LESSOILE**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, et à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :
  - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et du Fonds de

Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité actions interministérielles et mer, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Madame Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité) et **BOP 149** (Forêt), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 215** (Conduite et Pilotage des politiques de l'agriculture), **BOP 217** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la mobilité) et **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 333 action 2** (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Patrick **GEYNET**, adjoint au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 135** (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des **BOP 309** (entretien des Bâtiments de l'État) et **BOP 723** (contribution aux dépenses immobilières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière et gestion de crise, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 207** (Sécurité et éducation routières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Frédéric **BLUA**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI) des dépenses par carte achat

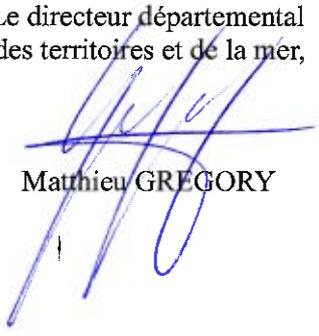
La signature et la qualité du signataire devront être précédées de la mention : « *Pour le Préfet et par délégation, le...* »

## **ARTICLE 2.    EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

1000000

**BAREME DENREES 01/07/2016-30/06/2017**

Validé lors de la FSIDG du 13 décembre 2016

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Marrons gros	210,00 €
Marrons petits	210,00 €
Châtaigne de bouche	210,00 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	210,00 €
Cerise d'industrie	67,20 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claudé dorée	112 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	56,00 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 140 €, Pardailhan 147 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	196 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 105 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	46 €
Pommes de terre conserve	28,00 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, Choux lisses	70 €
Pastèque	39 €
Amandes	161€



<b>NATURE DES CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	84 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	98 €
Bulbes de Safran	0,27€/bulbe
Sarasin	40 €
<b>PLANTS DE VIGNE</b>	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
<b>PLANTS DE FRUITIERS</b>	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
<b>PLANTS MARAICHERS</b>	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Plants de Thym	0,135€ le plant
<b>Remise en état diverse manuelle</b>	18,60 €/h
<b>CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)</b>	majoration du prix de 30 %
<b>CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)</b>	majoration du prix de 20 %
<b>DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) –</b> concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs * + 20% en zone de montagne	

**BAREME DES VINS 01/07/2016-30/06/2017**  
Validé lors de la FSIDG du 13 décembre 2016

CATEGORIE	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	0, 556€
VIN IGP Hérault	0, 518 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard...)	0, 670 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	0, 609 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	0, 800 €
MINERVOIS	0, 879 €
LA LIVINIÈRE*	1, 383€
FAUGERES	0, 944 €
ST CHINIAN	0, 895 €
LANGUEDOC	0,829 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	1, 636 €
PICPOUL DE PINET	0, 941 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	1, 636 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	1,636 €
MUSCAT DE LUNEL	1, 482 €
MUSCAT FRONTIGNAN	1, 545 €
MUSCAT MIREVAL	1, 439€
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	2, 102 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	1, 000 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	1, 200€
DISTILLATION	0, 203 €
MOUTS CONCENTRES	0, 210 €
JUS DE RAISIN vente directe	0, 400 €
JUS DE RAISIN vrac	0, 240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%

\*Barème Minervois la Livinière = Majoration de 57,34 % du barème AOC Minervois

**DEPARTEMENT HERAULT****DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2016 - 30/06/2017****Validées lors de la FSIDG du 13 décembre 2016**

<b>CULTURES</b>	<b><u>ZONE DE PLAINE</u></b>	<b><u>ZONE DE MONTAGNE</u></b>
<b><u>CULTURES FRUITIERES</u></b>		
Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre
Pommier plein vent et Pommier intensif	31 octobre	30 novembre
Poirier		30 novembre
<b><u>VIGNES</u></b>		
Vin de table		30 novembre
V.D.Q.S		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.</li> <li>• Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4<sup>ème</sup> feuille (15 jours).</li> </ul>		
<b><u>CEREALES</u></b>		
Avoine		30 septembre
Blé tendre	31 juillet	31 août
Blé dur		
Orge		
Seigle		
Maïs de consommation et maïs de semence		30 novembre
Sorgho		31 octobre
<b><u>CULTURES FOURRAGERES</u></b>		
Prairie naturelle (foin)		1 <sup>er</sup> novembre
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		
Prairie artificielle (luzerne-foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 <sup>er</sup> novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<b><u>POMME DE TERRE</u></b>		
Primeur	30 juin	31 juillet
Conservation		30 novembre
<b><u>LEGUMES</u></b>		
Haricot vert	30 novembre	31 octobre
Oignon, salade, Chou et Poireau		Toute l'année
Marron et Châtaigne		1 <sup>er</sup> décembre
<b><u>OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX</u></b>		
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

**Membres de la formation spécialisée chargée de l'examen des demandes  
d'indemnisation des dégâts de gibier**  
**Arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05329**

Collège des représentants des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault  
Parc d'activités « la peyrière »  
11, rue Robert Schuman  
34 433 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX

✓ Monsieur Max ALLIES titulaire  
Fagairolles  
34 610 CASTANET LE HAUT

✓ Monsieur Aimé ALCOUFFA suppléant  
8, impasse de la Saugé  
34 110 FRONTIGNAN

✕ Monsieur Francis BARTHES titulaire  
Saint-Martial  
34 360 SAINT JEAN DE MINERVOIS

Monsieur Jean-Claude CROS suppléant  
6, rue du Porche  
Mas d'Agrès  
34 150 LA BOISSIERE

✕ Monsieur Jean BLAYAC titulaire  
35, rue des genêts  
34 500 BEZIERS

Monsieur Stéphane DUSFOUR suppléant  
227, rue de la grotte  
34 190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

✓ Monsieur Guy ROUDIER titulaire  
12, rue des Cévennes  
34 490 PAILHES

Monsieur Bernard GANIBENC suppléant  
La Galinette  
Chemin de Bentenac  
34 130 MAUGUIO

✓ Monsieur Robert SANS titulaire  
Domaine Thomas Petit Le Chalet  
34 500 BEZIERS

Monsieur Frédéric GLEIZES suppléant  
Route de Narbonne  
34 220 SAINT-PONS DE THOMIERES

✕ Monsieur Daniel VIALA titulaire  
Mas Canet  
34 800 MERIFONS

	<i>Monsieur Bernard MARTY</i> 6, chemin des Salans 34 420 VILLENEUVE LES BEZIERS	<i>suppléant</i>
✕	<b>Monsieur Serge VEZINHET</b> 370, rue Philippe Chappert 34 150 GIGNAC	<b>titulaire</b>
	<i>Madame Régine MATHIEU</i> 17, route de Nizas 34 230 ADISSAN	<i>suppléant</i>
	<u>Collège des représentants des agriculteurs :</u>	
γ	<b>Le président de la chambre départementale d'agriculture</b> <b>Maison des agriculteurs</b> <b>Mas de Saporta</b> 34970 LATTES	
γ	<b>Monsieur Philippe COSTE</b> <b>Représentant le président de la Chambre d'Agriculture</b> <b>Route de Saint-Gervais</b> 34 600 VILLEMAGNE	<b>titulaire</b>
	<u>Pour la FDSEA :</u>	
γ	<b>Madame Brigitte SINGLA</b> <b>Le village</b> 34 520 LES RIVES	<b>titulaire</b>
	<i>Monsieur COLIN Pierre</i> 13, avenue des Lauriers 34 850 PINET	<i>suppléant</i>
γ	<b>Monsieur Guilhem VIGROUX</b> 247, chemin de Baloussieyre 34 560 VILLEVEYRAC	<b>titulaire</b>
	<i>Monsieur Michel MAURY</i> 53, avenue de Saint-Pons 34 310 CRUZY	<i>suppléant</i>
	<u>Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) :</u>	
✕	<b>Monsieur Julien ROSSIGNOL</b> <b>Le Village</b> 34650 BRENAS	<b>titulaire</b>
κ	<b>Monsieur César ASTRUC</b> <b>Domaine de Rive Gauche</b> 34 410 SERIGNAN	<b>titulaire</b>
	<i>Monsieur Charles COMPAN</i> <i>Rue de Fergue</i> 34520 Saint-Félix de l'Héras	<i>suppléant</i>
	<i>Madame Audrey ROUANET</i> <i>La Courounelle</i> 34 210 MINERVE	<i>suppléant</i>

Pour la Coordination Rurale :

Y **Monsieur Emmanuel HERAIL** titulaire  
**Domaine de Rabbes**  
**115 avenue Jean Moulin**  
**34500 BEZIERS**

*Monsieur Olivier DUCHAMP* suppléant  
*Domaine de la Garrigue*  
*34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE*

Pour la Confédération paysanne :

Y **Monsieur Pierre POZZO DI BORGO** titulaire  
**Mas Targuet**  
**34 380 CAUSSE DE LA SELLE**

*Monsieur Jacques BARA* suppléant  
*La Roque*  
*34700 SAINT ETIENNE DE GOURGAS*

Pour le MODEF :

Y **Monsieur Didier GADEA** titulaire  
**23, rue du puits commun**  
**34 530 MONTAGNAC**

*Monsieur Yves ULLOA* suppléant  
*2, avenue Louis Aragon*  
*34 530 MONTGNAC*

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (consultatif)

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Bâtiment Ozone  
181, place Ernest Granier  
CS 60556  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Y **Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage**  
**Les Portes du Soleil**  
**147, route de Lodève**  
**34 990 JUVIGNAC**

X **Monsieur Robert CONTRERAS**  
**Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie**  
**395, grand'rue**  
**34 980 SAINT GELY DU FESC**



RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

**Commune de Sète**

**Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une partie de la parcelle n°2 section AL du plan cadastral de la commune de Sète, parcelle abritant l'ancien site GDH – Bassin à Pétrole (BAP).**

Acte pris sous la forme administrative le 11 octobre 2016

**Arrêté Préfectoral n° 2016-I-1049**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12, et R515-31-1 à R515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation successifs et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 73-139 du 3 août 1973 autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société MOBIL OIL FRANCAISE au Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète ;

**Vu** l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du C.A.D de Frontignan et de son annexe au Bassin à Pétrole de Sète de la société MOBIL OIL FRANCAISE au profit de la société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures – GDH, S.A.R.L.-, dont le siège social est situé : Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe 95866 CERGY PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2648 du 4 décembre 2007 prescrivant à la société GDH des dispositions pour la réhabilitation du site du Bassin à Pétrole en zone portuaire de Sète ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1897 du 1 septembre 2011 ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 2 avril 2004 informant Monsieur le Préfet de l'Hérault de la cessation d'activité de ses installations ;

**Vu** la lettre du 13 septembre 2004 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, à l'époque concessionnaire du terrain d'état où est situé le Bassin à Pétrole, indiquant l'usage qu'il envisage du site ;

**Vu** le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 4814 de mars 2005 ;

**Vu** la proposition de dépollution du site du Bassin à Pétrole et de traitement des sols et des eaux souterraines produite par l'exploitant et exposée par le rapport SERPOL n° 7990 du 7 octobre 2005 ;

**Vu** le rapport de suivi des travaux de dépollution du site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 5038-3 de mars 2007 ;

**Vu** le rapport de fin des travaux de dépollution du site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 5038-5 de février 2009 ;

**Vu** la mise à jour de l'analyse des risques résiduels produite par l'exploitant et exposée par le rapport ERM n° R 1316 version 2 de juillet 2010 ;

**Vu** le dossier de servitudes d'utilité publique relatif au site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport ERM n° R1016 version 4 de juillet 2010 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon en date du 2 août 2007 sur l'usage envisagé du site ;

**Vu** l'avis du Directeur de service chargé de la Sécurité Civile, en date du 5 novembre 2010, sur le projet de servitudes ;

**Vu** l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 26 novembre 2010, sur le projet de servitudes ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 15 février 2011, sur le projet de servitudes ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon, propriétaire des terrains, en date du 11 mars 2011, sur le projet de servitudes ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sète, en date du 29 mars 2011 ;

**Vu** le courrier de la société GDH, en date du 6 juin 2011 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 7 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 29 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 15 octobre 2015 actant l'arrêt de la surveillance piézométrique au droit de l'ancien dépôt BAP exploité par la société GDH ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016, adressé à la société GDH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-913 du 13 septembre 2016 transmis aux fins d'enregistrement aux services de la publicité foncière ;

**Considérant** que l'activité de stockage de produits pétroliers exercée sur ce site entre 1923 et 2004 a généré des pollutions des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines proposés et réalisés par l'exploitant permettent la réutilisation pour un usage de type parking, industriel ou tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars) ;

**Considérant** que l'analyse des risques résiduels montre que les risques pour la santé liés à l'usage futur envisagé du site sont inférieurs aux seuils de référence indiqués par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**Considérant** qu'afin de maintenir le niveau acceptable de risque résiduel, il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les zones afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite, et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

**Considérant** le refus d'inscription des services de la publicité foncière en date du 19 septembre 2016, pour défaut de formalisme ;

**Sur** proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral 2016-I-913 du 13 septembre 2016 est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Désignation de l'Immeuble et du propriétaire**

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de SETE à la Section AL – n°2, objet du présent arrêté, propriété de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, dont le siège social est sis 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, n° siren 233 400 019, transféré de l'ETAT à la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON par acte administratif de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publié le 26 mars 2010 volume 2010P n° 3816 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier ; acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publiée le 15 avril 2010 volume 2010P n° 4172 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier, et d'un acte rectificatif de l'ADM DSF 34 2E DIV. DOMAINES GPP/Montpellier publié le 29 juillet 2011 volume 2011P n° 11884 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur la « Parcelle » dont les coordonnées géographiques figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Usages au moment de la mise en place de restrictions d'usage des sols**

Les terrains de la « Parcelle », figurant sur le plan joint en annexes, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- parking ;
- usage de type industriel/tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars).

Ces usages respectent les dispositions constructives ci-dessous :

- Bâtiments de type bureau :
  - dalle béton d'épaisseur de 15 cm,
  - taux de ventilation du bâtiment d'au moins 24 renouvellements/jour,
  - vide sanitaire d'au moins 0,5 m de hauteur, ventilation passive.
- Bâtiments de type industriel :
  - hauteur sous plafond d'au moins 6 m ;
  - dalle béton de 15 cm ;
  - taux de ventilation du bâtiment d'au moins 48 renouvellements/jour.

L'emprise des bâtiments ne devra pas être située sur la zone comprise entre la limite nord de la « Parcelle » et l'emplacement de la barrière étanche, correspondant à une bande de terrain de 2 à 3 mètres à l'extrémité nord de la « Parcelle », comme indiqué par la figure 4 du dossier de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Réalisation de travaux**

La réalisation de travaux de terrassement sur la « Parcelle » devra prendre en considération le fait que les sols contiennent potentiellement des teneurs résiduelles en polluants de type hydrocarbures. Le plan de protection de la santé devra en tenir compte.

Dans le cas où des travaux sur la « Parcelle » entraîneraient le déplacement de terres polluées, celles-ci devront être caractérisées et, si nécessaire, traitées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

Le responsable des travaux d'excavation justifiera auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

**ARTICLE 5 : Interdiction de prélèvement d'eau dans l'aquifère alluvial au droit du périmètre d'application**

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine de l'aquifère alluvial, au droit et en aval immédiat de la « Parcelle », il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

L'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère alluvial à partir d'ouvrages de captage existant non référencés auprès de l'administration préfectorale (puits, forages...) est également interdite dans le périmètre d'application des présentes servitudes.

Seule la mise en place de piézomètres de contrôle est autorisée.

**ARTICLE 6 : Maintien de la barrière étanche**

La barrière étanche présente au nord de la « Parcelle », indiquée par la figure 4 du dossier de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus, devra être maintenue en l'état.

Par ailleurs, si des travaux doivent être réalisés à proximité de la barrière étanche, ils ne pourront l'être qu'en garantissant le maintien de la paroi et sa stabilité.

**ARTICLE 7 : Canalisations d'eau souterraine**

Lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution devront être prises afin d'éviter tout risque de transfert de la pollution résiduelle vers l'eau potable.

**ARTICLE 8 : Accès**

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

**ARTICLE 9 : Levée des servitudes**

Les servitudes énoncées ci-dessus pourront être levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d'études complémentaires garantissant l'innocuité des modifications et après décision de l'Administration compétente.

**ARTICLE 10 : Information des tiers**

Si la « Parcelle » fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées aux articles 2 à 8 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la « Parcelle », à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elle est grevée en application des articles 2 à 8, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**ARTICLE 11:**

L'arrêté n° 2011-I-1897 du 1 septembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 12 : Recours et publication**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à Madame la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, à la société GDH, à Monsieur le Maire de Sète, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière.  
L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040 du code général des impôts.  
Le calcul de la contribution de solidarité immobilière (CSI) est évalué à 15€.

**ARTICLE 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
M. Le Maire de Sète,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 11 octobre 2016

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
Olivier JACOB

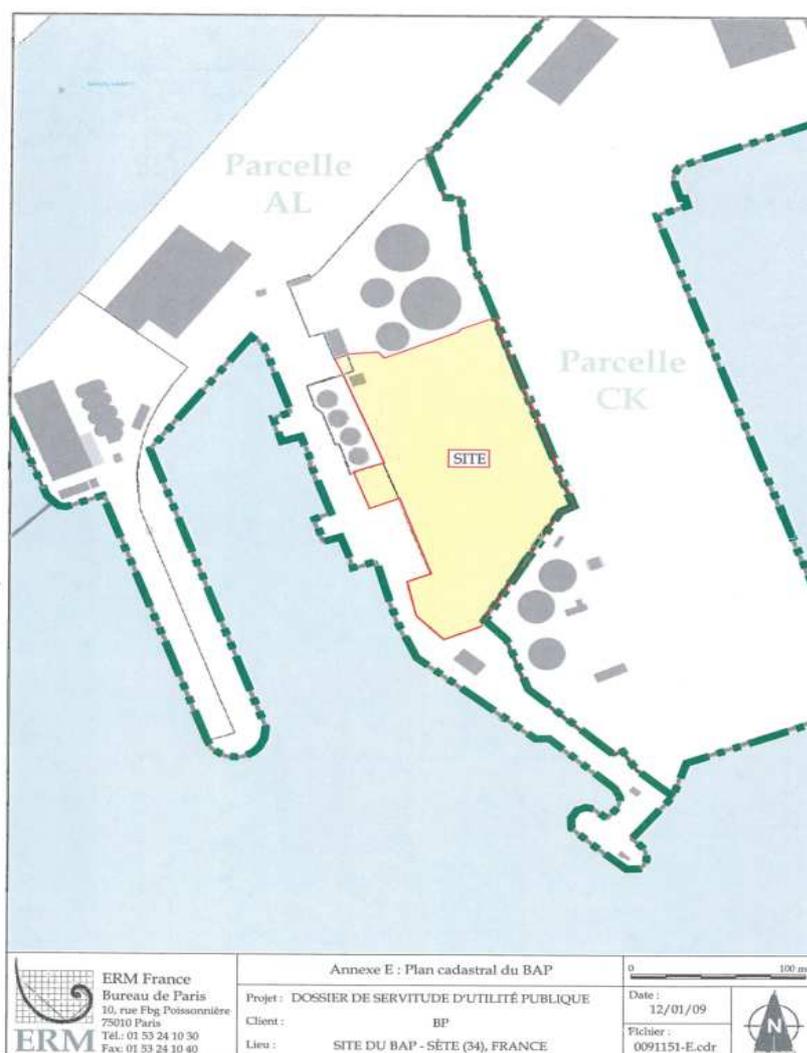
## ANNEXES

Des restrictions d'usage sont instituées sur une partie de la « Parcelle » appartenant au :

CONSEIL REGIONAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES.

Située sur le territoire de la commune de Sète, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMÉRO
AL	2



## **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

## **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur huit pages (y compris celle-ci).

Montpellier le 11 octobre 2016

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-I- 1382 portant modification de l'arrêté n° 2016-I-1362 du 27 décembre 2016 constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges pour le transfert de compétences entre le Département et la Région, dans le cadre de la loi dite « NOTRe »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 15 et 133 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-I-1362 du 27 décembre 2016, constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges pour le transfert de compétences entre le Département et la Région, dans le cadre de la loi dite « NOTRe » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de l'arrêté susvisé n° 2016-I-1362 du 27 décembre 2016 il convient de lire :

« Solde à verser au département : 10 660 789 € ».

**ARTICLE 2 :** Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2016-I-1362 du 27 décembre 2016 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

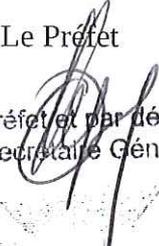
**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Présidente du conseil régional Occitanie, Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

### **Arrêté n° 2016 – 1 - 1372 portant constat de la substitution de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au syndicat intercommunal à vocation unique de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5216-6, et L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-726 du 28 décembre 2001 portant création du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 19 juillet 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays de Thongue est dissoute en raison de l'intégration de toutes ses communes membres au sein d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que les communes de Montblanc et Valros intègrent la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence assainissement dont relèvent toutes les missions du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sera substituée de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-1-1175 du 17 novembre 2016 mettant fin aux compétences du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, le président du syndicat intercommunal de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Pascal OTHEGUY**

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5711-1 et L5212-27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 III;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0154 du 25 janvier 2000 modifié portant création du syndicat mixte des Balcons de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 20 septembre 1963 modifiés, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4046 du 28 décembre 2005 modifié, portant création du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervoais ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT/CL-2016-007 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT/CL-2016-022 du 16 décembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze pour l'intégralité de leur territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 du 29 décembre 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes du syndicat mixte des Balcons de l'Aude (6 juillet 2016), du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel (5 juillet 2016), du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double (5 juillet 2016) et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoï (?), donnant un avis favorable au projet de fusion proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre de fusion et le conseil communautaire de Carcassonne Agglo ont donné leur accord au projet ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont fixé le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion ;

Vu les statuts en vigueur des syndicats appelés à fusionner ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de fusion et le conseil communautaire de Carcassonne Agglo ont fixé le nom et le siège du futur syndicat créé par fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoï ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre des organes délibérants des membres des syndicats, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la majorité prévue à l'article 40-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est atteinte ;

Considérant que la majorité prévue au 7° alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe pour fixer le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault,

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

La fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoï est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À compter de cette date, il est créé, en lieu et place des syndicats intercommunaux précités un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Aude centre ».

.../...

Ce syndicat comprend :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier pour une partie de leur territoire, Trèbes, Villedubert, Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze ;
- les communes d'Aigues-Vives, Laure-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, et Villarzel-Cabardès ;
- les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Limousis, Malves-en-Minervois, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles-Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve-Minervois, Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Trausse-Minervois ;
- les communes de Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, et Villardonnal ;
- les communes d'Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols-Minervois, Sainte-Valière, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Agel (34), Aigne (34), Aigues-Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cessero (34), Félines-Minervois (34), Ferrals-les-Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussec (34), Saint-Jean-de-Minervois (34), Siran (34), Vélieux (34) et Villesspassans (34).

**ARTICLE 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et conformément au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats appelés à fusionner est transféré au nouveau syndicat dénommé « syndicat mixte Aude centre ».

À cette même date, le syndicat mixte Aude centre est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat mixte des Balcons de l'Aude, au syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte Aude centre.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicat est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des personnels relevant du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais au 31 décembre 2016 est réputé relever du syndicat mixte Aude centre dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

- Syndicat mixte Aude centre - ZA Coste Galaine - 11600 CONQUES SUR ORBIEL.

#### ARTICLE 4 :

Le comptable public du syndicat est le payeur départemental.

#### ARTICLE 5 :

Le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du syndicat mixte Aude centre est fixé ainsi qu'il suit :

- pour les communes adhérentes : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- pour les EPCI à fiscalité propre : le nombre de délégués désignés est égal au nombre de communes incluses dans le périmètre.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, le syndicat exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des compétences exercées précédemment par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais.

-au titre du syndicat mixte des Balcons de l'Aude :

« Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations et des habitations
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre il a exclusivement pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'ancien étang asséché de Marseillette : d'assurer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés au bassin versant, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages, ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent, de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques, de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes actions se rapportant à son objet découlant du

programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...). Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion conventions d'études...) ».

-au titre du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel :

« Le syndicat a pour objet l'étude de l'ensemble des bassins versants de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel, y compris leurs affluents et sous-affluents, la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien prioritairement en vue de lutter contre les inondations. Pour mener à bien cette mission, le syndicat peut créer tout service administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services. »

-au titre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double :

« Le syndicat a pour objet sur l'ensemble de son périmètre d'action, la réalisation des études et travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, dans le but de :

- faciliter la prévention des inondations avec un souci de cohérence au sein du territoire concerné et avec les bassins versants connexes
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre il a exclusivement pour objet dans son périmètre d'action : d'assurer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés au bassin versant, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages, ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent, de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques, de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes actions se rapportant à son objet découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...). Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion conventions d'études...) ».

-au titre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois :

« Le syndicat a pour objet sur l'ensemble des bassins versants localisés dans son périmètre, la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Pour répondre à cet objet, le syndicat peut créer tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

#### ARTICLE 7 :

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du syndicat est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

À défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

**ARTICLE 8 :**

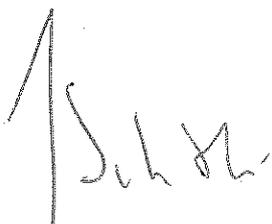
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

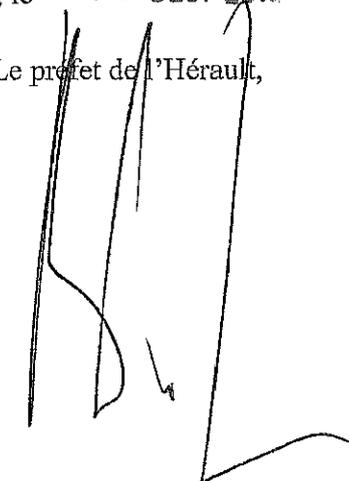
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Aggl, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 30 DEC. 2016

Le préfet de l'Aude,

  
Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet de l'Hérault,

  
Pierre POUËSSEL



**PREFET DE L'HERAULT**

*Direction Départementale de la Protection des  
Populations de l'Hérault*

**DIRECTION**

Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 2017-01-028 portant approbation des tarifs, pour l'exercice 2017, des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisation d'occupation ou des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement, du Marché d'Intérêt National de Montpellier**

*Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;

**VU** les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;

**VU** les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 13 décembre 2016 ;

**VU** la demande du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date du 19 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 2 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés, les tarifs, pour l'exercice 2017, des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisation d'occupation ou des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, le Président du Conseil d'administration du Marché d'intérêt national de Montpellier et son Directeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Signé : Le Secrétaire général,  
Pascal OTHEGUY

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

## **Arrêté Préfectoral**

**Commune de Sète**

**Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles n°129, 131 à 133, 177, 304 et 305 section AD du plan cadastrale de la commune de Sète, parcelles abritant l'ancien site FLEXSYS VERKAUF GMBH.**  
Acte pris sous la forme administrative le 28 décembre 2016

### **Arrêté Préfectoral n° 2016-I-1367**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R.515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.151-51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1-0313 du 14/02/08 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009-1-3619 du 27/11/09, 2012-I-2549 du 27/11/12, 2014-I-277 du 19/02/14 et 2014-I-1787 du 28/10/2014 autorisant la société FLEXSYS VERKAUF GMBH, située ZI Les Eaux Blanches BP 163, 34 203 SETE Cedex, à exploiter une activité de fabrication de soufre « oméga » ;

**Vu** le dossier de notification de cessation d'activité déposé par l'exploitant en application de l'article R.512-39-1 en date du 4 décembre 2014 ;

**Vu** le mémoire de réhabilitation référencé AIX-RAP-14-07322B et complété du rapport référencé AIX-RAP-16-08753B, déposés par l'exploitant en application de l'article R.512-39-3 en date des 24 décembre 2015 et 10 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées concernant le mémoire de réhabilitation en date du 04/08/2016 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique simplifiée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement en date du 09/08/2016 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Sète en date du 26/09/2016 ;

**Vu** l'avis de la société FLEXSYS VERKAUF GMBH, dernier exploitant du site, en date du 01/11/2016 ;

**Vu** l'avis de l'Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon, propriétaire actuel des parcelles Section AD – n°129, 131 à 133, 177, et 304, en vertu d'un acte du 04/01/2016 ;

**Vu** l'avis de TDF TéléDiffusion de France, propriétaire actuel de la parcelle Section AD – n°305, en vertu d'un acte du 27/01/2016 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 17 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 08/12/2016,

**Considérant** que les remblaiements ou que les activités historiques exercées sur les parcelles n°129, 131 à 133, 177, 304 et 305 section AD du plan cadastral de la commune de Sète, sont à l'origine d'une pollution des sols notamment par des métaux ;

**Considérant** que l'état du site permet sa réutilisation pour un usage d'activité économiques de type artisanal, industrialo-portuaire et/ou tertiaire ;

**Considérant** toutefois que l'état du site n'est pas compatible avec un usage résidentiel ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de conserver la mémoire de l'état du site et d'en restreindre l'usage afin de s'assurer que la situation environnementale de celui-ci reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite ;

La société FLEXSYS VERKAUF GMBH entendue,

**Sur** proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Désignation de l'Immeuble et du propriétaire**

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de SETE à la Section AD – n°129, 131 à 133, 177, 304 et 305, objet du présent arrêté, est propriété de :

- pour les parcelles AD – n°129, 131 à 133, 177, 304, l'Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon, n°SIREN : 509 167 680 sis Parc Club du Millénaire – Bât. 19, 1025 rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER, propriété par acte notarié, en vertu d'un acte du 04/01/2016, reçu par Maître CABANES-GELLY, notaire de l'étude SCP NOTAIRES FOCH, SCP de Notaires, 222, Place Ernest Granier - CS 50111 - 34967 Montpellier Cedex 2 - FRANCE, publié au service de publicité foncière de Montpellier 2ème le 08/01/2016 volume : 2016 P N°172 ;

- pour la parcelle AD – n°305, TDF TéléDiffusion de France, n°SIREN : 342 404 399 sise 106 avenue Marx Dormoy, 92120 Montrouge, propriété par acte notarié, en vertu d'un acte du 27/01/2016, reçu par Maître CHEVALIER, notaire de l'étude SCP GOUJON, CHEVALIER, CHALVET & CASTILLON, 6 Rue Auguste - BP 1427 30017 NIMES - FRANCE, publié au service de publicité foncière de Montpellier 2ème volume : 2016 P N°1919 ;

Une servitude d'utilité publique est instituée sur la « Parcelle » dont les terrains figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Limitation des usages des sols**

Les terrains de la « Parcelle », figurant sur le plan joint en annexe, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les constructions et les installations à usage d'activité économique de type artisanal, industrialo-portuaire et/ou tertiaire.

Ces usages incluent ceux de type parkings, bureaux et hangars, mais excluent toute forme d'habitation, même accessoire ou temporaire, toute forme d'usages sensibles (établissements recevant des enfants, maisons de retraites, établissements de soins...).

Ces usages sont sans niveau de sous-sols, avec des zones extérieures :

- de passage avec couverture des sols de surface (enrobé ou béton), respectant une épaisseur de couverture supérieure ou égale à 0,05 mètre,
- d'ornement, engazonnées, avec couverture des sols (terre végétale), respectant une épaisseur de couverture supérieure ou égale à 0,20 mètre.

Les plantations d'arbres, de plantes ou de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animales sont interdites sur la « Parcelle ».

### **ARTICLE 3 : Réalisation de travaux**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols de type métaux, la réalisation de travaux sur la « Parcelle » n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Dans le cas où des travaux sur la « Parcelle » entraînent le déplacement de terres polluées, celles-ci doivent être caractérisées et, si nécessaire, traitées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

### **ARTICLE 4 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe au droit du site à des fins de consommation humaine est interdite.

Tout autre usage devra faire l'objet d'analyses préalables afin de vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec l'usage prévu.

#### **ARTICLE 5 : Modification des restrictions d'usage**

Conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, tout projet de changement d'usage des terrains tels qu'indiqués à l'article 2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci après « la personne à l'initiative du projet »), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques, par un bureau d'études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

#### **ARTICLE 6: Information des tiers**

Si la « Parcelle » fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées aux articles 2 à 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la « Parcelle », à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elle est grevée en application des articles 2 à 5, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 7: Levée des restrictions**

Les restrictions d'usages énoncées aux articles 2 à 5 peuvent être levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d'études complémentaires réalisées par un bureau certifié dans le domaine des sols pollués montrant que les restrictions ne sont plus justifiées.

#### **ARTICLE 8: Recours et publication**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société FLEXSYS VERKAUF GMBH, à Monsieur le Maire de Sète, à l'Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon, à TDF TéléDiffusion de France, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière aux frais de la société FLEXSYS VERKAUF GMBH, dernier exploitant connu.  
L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040-I du code général des impôts.

**ARTICLE 9: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. Le Maire de Sète,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Pascal OTHEGUY

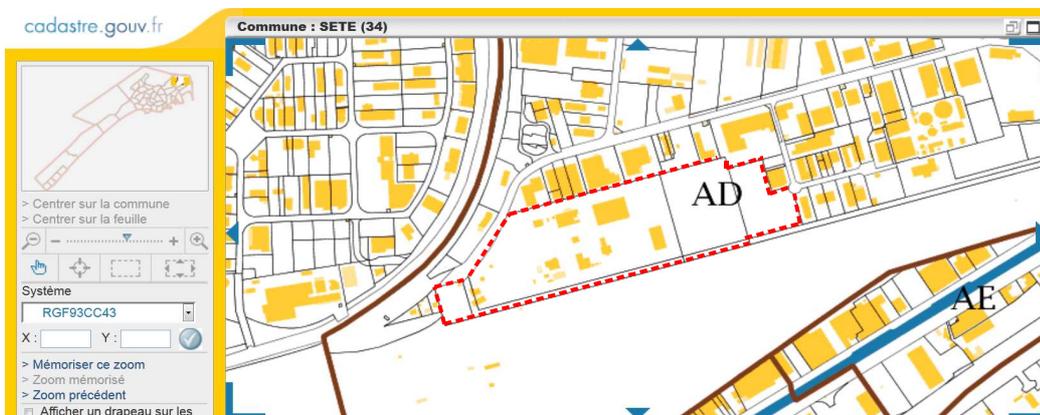
## ANNEXES

**Des restrictions d'usage sont instituées sur la « Parcelle » appartenant à :**

- Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon pour les parcelles AD – 129, 131 à 133, 177 et 304.
- TDF TéléDiffusion de France pour la parcelle AD – 305.

**Située sur le territoire de la commune de Sète, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :**

SECTION	NUMÉRO
AD	129
	131
	132
	133
	177
	304
	305



### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

### **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur sept pages (y compris celle-ci).

Montpellier le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Département Énergie Développement Durable  
Division Énergie Air Montpellier  
DEC/DEA/MCV/2016.346

**ARRETE PREFECTORAL du 26 décembre 2016**

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :  
mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Saint Vincent-Vias en vue de la réalisation de  
la ZAC Méridienne à Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par RTE le 28 septembre 2016 relatif à la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Saint Vincent-Vias en vue de la réalisation de la ZAC Méridienne à Béziers ;

**Vu** la consultation des maire et services concernés ouverte le 4 octobre 2016 ;

**Vu** les avis formulés et les accords tacites ;

**Vu** les réponses apportées par RTE et les engagements pris ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par les maire et services consultés ;

**Considérant** que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le projet de mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Saint Vincent-Vias en vue de la réalisation de la ZAC Méridienne à Béziers est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 28 septembre 2016.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

## Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

## Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

## Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune concernée par les travaux.

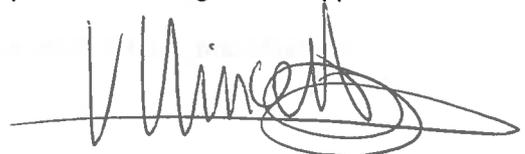
## Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,



Vincent VACHE

## **DESTINATAIRES**

- M. le Préfet de l'Hérault – DRCL
- M. le Maire de Béziers
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Président de la Société d'Équipement de Béziers et de son Littoral
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS de l'Hérault
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur des ASF
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille